

SOLIDARITÉS

POPULATION, MIGRATIONS

Insertion

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des affaires financières
et de la modernisation (SD5)

Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté
(SD1)

Instruction DGCS/SD5A n° 2015-33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSA1503344J

Date d'application : 1^{er} janvier 2015.

Examinée par le SGMCAS le 2 février 2015.

Résumé : la présente instruction vise à expliciter la mise en œuvre de la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil de gens du voyage. Elle fournit aux services un modèle de convention type et les annexes utiles pour conventionner avec les gestionnaires.

Mots clés : aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Références :

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (art. 5) ;

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (art. 138) ;

Décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;

Arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851.2, R. 851-5 et R. 851-6 du code de la sécurité sociale.

Textes abrogés : circulaire DSS/2B n° 2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Textes modifiés : articles R. 851-2, R. 851-5 et R. 851-6 du code de la sécurité sociale.

Annexes :

Annexe 1. – Convention type préfet/gestionnaires des aires.

Annexe 2. – Tableur de calcul de l'aide.

Annexe 3. – Modèle de décision portant régularisation de l'aide.

Annexe 4. – Modèle de décision portant retrait de l'attribution du montant variable de l'aide.

Annexe 5. – Modèle de remontées statistiques.

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale, direction départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations [pour exécution]).

L'article 138 de la loi de finances initiale 2014 a posé les bases d'une réforme du dispositif de soutien aux aires d'accueil visant à remplacer, pour partie, l'aide forfaitaire, par une aide conditionnée à l'occupation effective des places. Cette mesure vise à favoriser une meilleure occupation de ces aires dans une logique de poursuite du développement des aires d'accueil, en suivant les préconisations du rapport de la Cour des comptes d'octobre 2012 sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette réforme, le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale, publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 2014 viennent modifier le cadre réglementaire pour rendre opérationnel le nouveau dispositif d'aide au logement temporaire dit « ALT 2 ».

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles modalités de l'attribution de l'aide financière qui prennent effet au 1^{er} janvier 2015.

I. – CALCUL DE L'AIDE ET VERSEMENT

1.1. *Rappel*

L'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une aide, déterminée en fonction, d'une part, du nombre total de places conformes et disponibles, tel qu'il figure dans la convention, et d'autre part de l'occupation effective de celles-ci, est versée aux gestionnaires d'une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'État (préfet) et ces gestionnaires conclue par année civile (voir convention type annexe 1).

Une nouvelle convention doit être établie chaque année, celle-ci ne pourra pas être renouvelée par avenant.

Le signataire de la convention est le gestionnaire opérationnel direct de l'aire, soit la commune/intercommunalité en cas de régie directe, soit l'opérateur en cas de gestion déléguée, soit l'opérateur en cas de gestion confiée dans le cadre d'un marché public.

Le financement du dispositif est assuré à parité par l'État (sur le BOP d'administration centrale du programme 177) et le fonds national des prestations familiales. Les caisses d'allocations familiales sont chargées du service de l'allocation et liquident l'aide sur la base des conventions pour les versements provisionnels mensuels et de la décision préfectorale pour la régularisation de l'aide.

1.2. *Les modalités de calcul et de versement de l'aide*

1.2.1. Un principe du versement mensuel provisionnel en « *n* » et régularisation en « *n + 1* »

Pour chaque aire, un montant provisionnel de l'aide est versé au gestionnaire pour l'année *n*.

1.2.2. Un versement mensuel provisionnel composé de deux montants

Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil fixé dans la convention. Le montant mensuel correspondant s'élève au nombre de places disponibles par mois multiplié par 88,30 €. Si l'aire est fermée pendant une partie de l'année (par exemple pendant la période estivale), les places sont par nature indisponibles et le montant fixe ne doit pas être alloué. Si les places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois (par exemple travaux prévus ou congés en cours de mois), vous prendrez en compte un nombre de places pondéré au regard de leur disponibilité. Le montant annuel au titre de la part fixe est égal à la somme des montants mensuels.

Un montant variable (celui-ci étant provisionnel) déterminé en fonction du taux moyen d'occupation mensuel prévisionnel, égal au nombre de jours prévisionnel d'occupation mensuelle des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels observés les deux années précédentes. Pour la première année de mise en œuvre de ce dispositif, il reviendra au préfet de déterminer au terme d'un échange avec le gestionnaire de l'aire et sur la base des éléments en sa possession sur la fréquentation de l'aire, la prévision à retenir. Celle-ci veillera à être la plus ajustée possible afin d'éviter une avance inutile de fonds 2015 et des régularisations importantes en 2016.

Les montants mensuels sont calculés en multipliant le nombre de places disponibles par 44,15 € et multiplié par le taux d'occupation mensuel ainsi retenu. Le montant annuel correspondant est la somme de ces montants. Il fait ensuite l'objet d'une régularisation en $n + 1$ pour prendre en compte l'occupation effective de l'aire au titre de l'année n .

Le montant définitivement dû au titre de l'ALT2 pour une aire s'analyse donc postérieurement à la fin de l'année civile (voir 1.3). Il s'établit en prenant en compte l'occupation réelle constatée et calculée mois par mois. Un tableur, avec un exemple, est joint en annexe 2.

L'aide, composée du montant fixe et du montant (provisionnel) variable, est versée mensuellement, à terme échu, par douzième, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, sur la base de la convention conclue entre l'État et le gestionnaire de l'aire (voir 2.2), dont vous lui adresserez un exemplaire.

1.3. Les modalités de régularisation du versement de l'aide

La gestion de l'ALT2 est fondée sur un système de versement provisionnel, une phase de régularisation est donc nécessaire. Elle s'appuie sur la production par le gestionnaire de pièces justificatives et par des contrôles afférents mis en œuvre par les services de l'État (voir II-2.2). Cette régularisation du versement de l'aide s'effectue en « $n + 1$ » au titre de l'année « n ». En l'absence de déclaration (cf point 2.2.3), les versements effectués au titre du montant provisionnel variable sont récupérés.

Vous notifierez au gestionnaire, par décision, le montant définitif de l'aide qui tient compte du calcul lié à l'occupation effective de l'aire ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision (cf modèles figurant en annexe 3 et 4), est adressée à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement (versement complémentaire, récupération, compensation).

II. – SUIVI ET CONTRÔLE

2.1. La convention, base du versement provisionnel de l'aide

L'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une convention est conclue annuellement avec le préfet. Elle fixe, outre les droits et obligations des parties, les capacités d'accueil disponibles, et la prévision d'occupation des places prises en compte pour le calcul de l'aide, ainsi que les justificatifs à fournir par le gestionnaire, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2014. Vous vous référerez au modèle type, joint en annexe 1, pour l'établissement de ces conventions.

2.2. Le contrôle

2.2.1. Situation type

Avant le 15 janvier de l'année suivante, et pour chaque aire, le gestionnaire est tenu de vous fournir, ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales, la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014, par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ;
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittées par les gens du voyage perçue, ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

C'est au vu de ces éléments que sont établies la décision de régularisation de l'aide pour l'année $n - 1$ et la convention pour la nouvelle année. Vous utiliserez à cet égard le modèle de décision ci-joint en annexe 3.

2.2.2. En cas de déclaration erronée

Avant fin février, si une discordance est relevée entre la déclaration et les pièces justificatives fournies, « ... le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie ... le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5 ». Il conviendra de mentionner dans cette notification les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et de transmettre simultanément cette dernière à la caisse d'allocations familiales.

Ainsi, c'est au préfet que revient, en fonction de l'appréciation de la cohérence des justificatifs et de l'activité, la fixation du montant définitif au titre du 2° du II de l'article R. 851-5. Toutefois, j'appelle votre attention, sur la nécessité, dans ce délai, d'organiser un échange contradictoire avec le gestionnaire. En cas de non respect de ce délai (fin février), le montant dû à l'opérateur reste fondé sur sa déclaration.

2.2.3. En l'absence de déclaration

En cas de défaut de déclaration au 15 janvier, vous mettrez en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5 (montant variable en fonction de l'occupation effective des places) sont récupérés. Vous trouverez ci-joint, en annexe 4, un modèle de décision de retrait de l'attribution du montant variable de l'aide à utiliser dans ce cas.

Vous veillerez à produire, dans les plus brefs délais après le 15 janvier, cette mise en demeure, pour pouvoir mener, le cas échéant, la procédure contradictoire prévue au 2.2.2 en cas de déclaration erronée, afin de laisser un temps suffisant au gestionnaire pour présenter ses observations, et d'en apprécier la cohérence avant de procéder à la notification définitive dans les délais impartis, en utilisant le modèle prévu à l'annexe 3 ci-joint. En effet, l'échéance de fin février mentionnée au 2.2.2 s'impose, y compris en cas de déclaration du gestionnaire après mise en demeure.

Dans les trois cas de figure décrits ci-dessus, vous informerez la caisse d'allocations familiales qui est chargée de verser ou récupérer la différence entre le montant de l'aide provisionnelle versée et le montant arrêté ou la totalité en cas de non déclaration, en lui communiquant votre décision (établie selon le modèle prévu à l'annexe 3 ou l'annexe 4).

2.3. L'utilisation d'un système d'information de gestion et de suivi dédié à l'ALT2

La procédure de contrôle et la dématérialisation du dispositif doivent vous permettre d'assurer un suivi du fonctionnement de ces aires, et d'ajuster le renouvellement des conventionnements annuels. L'utilisation de ce système, qui sera mis à disposition des services et des gestionnaires courant 2015, est impérative. Une instruction ultérieure en détaillera les modalités. Pour ce faire, et d'ores et déjà, vous voudrez bien communiquer, avant le 31 mars 2015 les coordonnées du référent départemental ALT2 au moyen du tableau joint au message d'instruction à l'adresse suivante DGCS-ALT2@social.gouv.fr.

Le suivi statistique du dispositif sera assuré *via* cette plateforme. D'ores et déjà, je vous communique en annexe 5 de la présente instruction les éléments statistiques qu'il conviendra de recueillir auprès des gestionnaires pour le suivi du dispositif en 2015 (qui sera également annexé à la convention – annexe 3 du projet de convention).

III. – MISE EN ŒUVRE

À compter du 1^{er} janvier 2015, il est rappelé qu'en l'absence de nouveaux conventionnements conformes aux nouvelles exigences réglementaires, aucun versement de l'ALT 2 ne peut être opéré, y compris sous forme d'avance.

Les versements au titre de l'ALT 2 seront effectués sur la base des montants figurant dans les nouvelles conventions. Un conventionnement pour plusieurs aires est possible, toutefois dans un souci de clarté, et dans la mesure du possible, je vous invite à privilégier une convention par aire d'accueil. En tout état de cause, il est impératif d'établir, pour chaque aire, les annexes prévues.

*
* *

Vous voudrez bien me tenir informée de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en application de la présente instruction.

Pour la ministre, et par délégation :
Pour la directrice générale de la cohésion sociale :
*La cheffe du service des politiques d'appui,
adjoindue à la directrice générale de la cohésion sociale,*
V. MAGNANT

ANNEXE 1

CONVENTION TYPE PRÉFET/GESTIONNAIRES DES AIRES

Projet de convention Préfet

CONVENTION TYPE

Convention conclue entre l'Etat et XXXX
en application de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année XXXX

Entre les soussignés,

L'État représenté par le Préfet de XXX, désigné sous le terme de « l'administration »

Et XXXXX, représenté par XXX, assurant la gestion de (ou des) l'aire(s) d'accueil des gens du voyage de XXX, de XXX... désigné sous le terme de « le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous:

- Aire 1 « ... » adresse
- Aire 2 « ... » adresse

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année XXX.

Article 2

Capacité d'accueil et activités retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de XXX places dont:

- Aire 1 « ... » adresse: XXX places
- Aire 2 « ... » adresse: XXX places

-

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en annexe 2 (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de:

- Aire 1: XX %
- Aire 2: XX %

-

Article 3

Les conditions financières

Le montant de l'aide versée

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel** de XXXX, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

Aire 1: XXX € (+ en toutes lettres)

Aire 2: XXX € (+ en toutes lettres)

....

soit un total de ... € au titre des places conformes disponibles pour l'année n.

- un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux provisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Aire 1: €

Aire 2: €

....

soit un total provisionnel de XXXX € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année n.

Les modalités de versement

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de: xxx/ 12.

Les modalités de régularisation du versement de l'aide

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ;
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4

Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit:

- le tarif de la redevance de stationnement est de XX € par jour ;
- une caution de XXX € obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;

- le versement par l’usager chaque semaine, d’une somme forfaitaire de xx € en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d’eau et d’électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l’occupant au titre des différentes prestations;
- la durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence de deux mois sera respectée entre 2 séjours sur l’aire.

Article 5

Les obligations du cocontractant

Le titre d’occupation des usagers

Le gestionnaire s’engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l’aire d’accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l’aire d’accueil, un état des lieux effectué à l’entrée et à la sortie de l’occupant ainsi qu’une plaquette d’informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d’occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l’aire aux personnes accueillies.

Les obligations relatives à la maintenance et à l’entretien des locaux de l’aire

Lors de la signature de la convention, le préfet s’assure du respect de l’entretien de l’aire d’accueil, de son gardiennage et de la conformité de l’aire à la déclaration figurant à l’annexe 1. En cas de non-conformité, soit l’aide n’est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d’allocations familiales.

Le gestionnaire s’engage à maintenir l’aire en bon état d’entretien.

Les éléments de suivi de l’activité de l’aire

Le gestionnaire de l’aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l’article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d’activité de l’aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6

Le contrôle de l’autorité compétente

En application de l’article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l’aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d’occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l’aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu’il retient pour le versement de l’aide au titre du 2° du II de l’article R.851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d’allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d’allocations familiales qu’elle doit récupérer les versements effectués l’année précédente au titre du 2° du II de l’article R.851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu’au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d’inspection de l’État tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l’application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l’invoquer valablement.

Article 7

La durée de la convention

La convention a une durée d’un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 20xx.

Article 8

Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9

Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de
(*adresse précise*).

Pour le gestionnaire de l'aire :

Pour l'État :
Le préfet

ANNEXE 1

(à établir pour chaque aire d'accueil)

Gestionnaire

(Nom adresse coordonnées)

Localisation de l'aire

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001:

Superficie moyenne des places :

Équipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

Services

Modalités de gestion et gardiennage

Autres

ANNEXE 2

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Calcul de l'aide prévisionnelle

Année		
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	xxx	
Désignation de l'aire	zzz	
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)		

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier		0,00		0,00
Fevrier		0,00		0,00
Mars		0,00		0,00
Avril		0,00		0,00
Mai		0,00		0,00
Juin		0,00		0,00
Juillet		0,00		0,00
Aout		0,00		0,00
Septembre		0,00		0,00
Octobre		0,00		0,00
Novembre		0,00		0,00
Décembre		0,00		0,00
Total	0	0,00	#DIV/0!	0,00

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	#DIV/0!
Montant annuel retenu pour la part fixe	0,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	0,00
Total annuel provisionnel	0,00
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	0,00

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 3

STATISTIQUES

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

(à recueillir auprès du gestionnaire)

Année :	
Département	
Nom et adresse de l'aire	
Coordonnées du gestionnaire	
Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies - TOTAL	
dont : hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
dont : personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	

ANNEXE 2

TABLEUR DE CALCUL DE L'AIDE
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Calcul de l'aide provisionnelle

Année	
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	xxx
Désignation de l'aire	zzzzzzzz
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	30	2 649,00	100%	1 324,50
Fevrier	30	2 649,00	100%	1 324,50
Mars	21	1 854,30	50%	463,58
Avril	30	2 649,00	100%	1 324,50
Mai	30	2 649,00	100%	1 324,50
Juin	30	2 649,00	100%	1 324,50
Juillet	30	2 649,00	50%	662,25
Aout	30	2 649,00	50%	662,25
Septembre	30	2 649,00	100%	1 324,50
Octobre	30	2 649,00	100%	1 324,50
Novembre	30	2 649,00	89%	1 178,81
Décembre	30	2 649,00	0%	0,00
Total	351	30 993,30	78%	12 238,38

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	78%
Montant annuel retenu pour la part fixe	30 993,30
Montant annuel provisionnel pour la part variable	12 238,38
Total annuel provisionnel	43 231,68
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	3 602,64

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars	
PART FIXE :	
Nombre de places conformes disponibles mensuel	30
20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20X30) +(10x3)= 630 soit 70% de	21
Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30	1 854,30
PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:	
Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %	50%
Montant part variable mensuelle = 21 places X 44,15 X 50%	463,58

Détail de l'occupation des places

Année :

Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire :

Désignation de l'aire :

Nombre de places conformes aux normes techniques prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001 : 30

Places	Nombre de jours d'occupation												TOTAL
	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	aout	sept	oct	nov	déc	
1	20	20	30	20	25	25	28	31	25	25	25	0	274
2	31	28	30	31	30	30	31	30	31	30	31	0	333
3	20	20	30	20	25	25	28	31	25	25	25	0	274
4	20	20	3	20	25	25	28	31	25	25	25	0	247
5	20	20	3	20	25	25	28	31	25	25	25	0	247
6	20	20	3	20	25	25	28	31	25	25	25	0	247
7	20	20	3	20	25	25	28	31	25	25	25	0	247
8	20	20	3	20	25	25	28	31	25	25	25	0	247
9	31	28	3	31	30	30	31	30	31	30	31	0	306
10	31	28	3	31	30	30	31	30	31	30	31	0	306
11	31	28	3	31	30	30	31	30	31	30	31	0	306
12	31	28	3	31	30	30	31	30	31	30	31	0	306
13	31	28	3	31	30	30	31	30	31	30	31	0	306
14	31	28	3	31	30	30	31	30	31	30	31	0	306
15	31	28	3	31	30	30	31	30	31	30	31	0	306
16	31	28	3	31	30	30	31	30	31	30	31	0	306
17	31	28	3	31	30	30	31	30	31	30	31	0	306
18	31	28	3	31	30	30	31	30	31	30	31	0	306
19	31	28	7	31	30	30	31	30	31	30	31	0	310
20	31	28	7	31	30	30	31	30	31	30	31	0	310
21	31	28	7	31	30	30	31	30	31	30	31	0	310
22	10	10	7	31	30	30	31	30	31	30	31	0	271
23	10	10	7	31	30	30	31	30	31	30	31	0	271
24	10	10	7	31	30	30	31	30	31	30	31	0	271
25	10	10	7	31	30	30	31	30	31	30	31	0	271
26	10	10	7	31	30	30	31	30	31	30	31	0	271
27	10	10	7	31	30	30	31	30	31	30	31	0	271
28	10	10	7	31	30	30	31	30	31	30	31	0	271
29	10	10	7	31	30	30	31	30	31	30	31	0	271
30	10	10	0	31	30	30	31	30	31	30	31	0	264
TOTAL	664	622	212	853	865	865	909	907	888	865	888	0	8 538

Régularisation de la part variable liée à l'occupation

Année	
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	
Désignation de l'aire	
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n° 2001 - 569 du 29 juin 2001)	30

Mois	Rappel part fixe		Montant définitif de la part variable liée à l'occupation			Montant mensuel définitif de la part variable
	Nombre de places conformes disponibles retenus	Montant mensuel de la part fixe	Nombre maximum de jours d'occupation	Nombre de jours d'occupation effective	Taux d'occupation mensuel effectif	
Janvier	30	2 649,00	930	664	71%	945,66
Février	30	2 649,00	840	622	74%	980,76
Mars	21	1 854,30	630	212	34%	311,99
Avril	30	2 649,00	930	853	92%	1 214,84
Mai	30	2 649,00	930	865	93%	1 231,93
Juin	30	2 649,00	900	865	96%	1 272,99
Juillet	30	2 649,00	930	909	98%	1 294,59
Aout	30	2 649,00	930	907	98%	1 291,74
Septembre	30	2 649,00	900	888	99%	1 306,84
Octobre	30	2 649,00	930	865	93%	1 231,93
Novembre	30	2 649,00	900	888	99%	1 306,84
Décembre	30	2 649,00	930	0	0%	0,00
Total	351	30 993,30	10 680	8 538	79%	12 390,12

Moyenne des taux d'occupation mensuels effectifs	79%
Montant part variable dû	12 390,12
Montant part variable versé	12 238,38
Montant à régulariser	151,74

ANNEXE 3

MODÈLE DE DÉCISION PORTANT RÉGULARISATION DE L'AIDE



PRÉFECTURE DE

Décision portant régularisation de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil de gens du voyage prévue au II de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale

Vu les articles L.851-1, R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale;

Vu la convention conclue le XX/XX/XXXX entre l'État et ...XXXXXXXXXX.....

Vu la déclaration et les pièces transmises par le gestionnaire de (ou des) l'aire(s) d'accueil des gens du voyage justifiant de l'activité au titre de l'année xxx,

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale [et de la protection des populations],

Le préfet du département de,

Décide:

Article 1^{er}

Le montant total définitif de l'aide au logement temporaire aux gestionnaires d'aires d'accueil de gens du voyage (ALT2), prévue au II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, tenant compte de l'occupation effective de (ou des) l'aire(s) de xxxxx, est arrêté pour 20XX, à un montant total de XX Euros (XXX €) se décomposant comme suit:

AIRE 1 (xxx)

- XXX € au titre des places conformes disponibles
- XXXX au titre de l'occupation effective de ces mêmes places.

AIRE 2 (xxx)

- XXX € au titre des places conformes disponibles
- XXXX au titre de l'occupation effective de ces mêmes places.

(...)

Article 2

Compte-tenu des versements provisionnels effectués sur la base de la convention signée le XX/ XX/20 XXX entre xxx et l'administration d'un montant de XXX €, la régularisation de l'aide constitue:

- un reste à percevoir de xxx €

ou

- un trop perçu de xx €

afférent au gestionnaire suivant:

Type: XX

Nom: XX

Siège social:

N° SIRET: XX

Code APE: XX

Article 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale [et de la protection des populations] et le directeur de la caisse d'allocations familiales de sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au gestionnaire de (ou des) l'aire (s) de et au directeur de la caisse d'allocations familiales de

Fait le,

Pour le préfet, et par délégation :
ou prénom et nom du préfet

Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de, situé: (*adresse précise*).

ANNEXE 4

MODÈLE DE DÉCISION PORTANT RETRAIT DE L'ATTRIBUTION
DU MONTANT VARIABLE DE L'AIDE



PRÉFECTURE DE

Décision portant retrait de l'attribution du montant variable de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil de gens du voyage prévue au II de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale

Le préfet du département de,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R.851-6;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale;

Vu la convention conclue le XX/XX/XXXX entre l'État etXXXXXXXXXXXX.....

Vu la mise en demeure au gestionnaire de (ou des) l'aire(s) d'accueil des gens du voyage de xxxxx en date du xxxxx;

Considérant que la (les) déclaration(s) et les pièces mentionnées au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale n'ont pas été transmises par le gestionnaire de (ou des) l'aire(s) d'accueil des gens du voyage à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale [et de la protection des populations],

Décide:

Article 1^{er}

Le montant variable de l'aide au logement temporaire aux gestionnaires d'aires d'accueil de gens du voyage (ALT2), prévu au 2° du II de l'article R.851-5 du code de la sécurité sociale, versé à titre provisionnel pour l'année xxxxx au gestionnaire de (ou des) l'aire(s) d'accueil des gens du voyage, s'élevant à XX euros (XXX €) pour l'aire xxxx donne lieu à récupération par la caisse d'allocations familiales.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale [et de la protection des populations] et le directeur de la caisse d'allocations familiales de xxxxx sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au gestionnaire de (ou des) l'aire (s) de xxxxx et au directeur de la caisse d'allocations familiales de xxxxx.

Fait le,

Pour le préfet, et par délégation:

ou *prénom et nom du préfet*

Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de, situé: (*adresse précise*).

ANNEXE 5

MODÈLE DE REMONTÉES STATISTIQUES

STATISTIQUES

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
(à recueillir auprès du gestionnaire)

Année :	
Département	

Nom et adresse de l'aire	
---------------------------------	--

Coordonnées du gestionnaire	
------------------------------------	--

Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies -	TOTAL
dont : hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
dont : personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	